

Fiche de jurisprudence

EAU

IOTA – Arrêté portant prescription de mesures complémentaires

A retenir :

En matière de police de l'eau, l'autorité administrative peut prescrire des mesures complémentaires si l'évolution de la situation le justifie, ou si l'amélioration de la situation est rendue nécessaire par l'existence d'atteintes à l'un des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces atteintes doivent cependant être actuelles.

Références jurisprudence

[CAA Nancy, 18 décembre 2014, n° 14NC00645, 14NC00651, 14NC00653](#)

[Article L.214-3 du code de l'environnement](#)

[Article R.214-17 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

1 – La possibilité d'adopter des prescriptions complémentaires en matière de police de l'eau.

Les dispositions des articles [L. 214-3](#) et [R. 214-17](#) du code de l'environnement prévoient la possibilité pour l'autorité administrative d'édicter des prescriptions complémentaires à un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans un arrêt de principe du 10 janvier 2005 SCI « Golf parc de Nantilly » ([n° 260997](#)), le Conseil d'État a fixé les conditions d'exercice de ce pouvoir de police, qui doit avoir pour finalité :

- de « *faire face à une évolution de la situation au regard des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement depuis que l'autorisation a été délivrée* »
- ou bien d'« *améliorer cette situation* », sous certaines conditions :
- il faut que « *les travaux ou installations autorisés contribuent à l'un des risques auxquels le code de l'environnement entend parer* »,
- et que « *les prescriptions nouvelles ne soulèvent pas de difficultés sérieuses d'exécution d'ordre matériel ou économique* »

Dans ce cas, le Conseil d'État avait jugé que l'édiction de mesures complémentaires était justifiée par la nécessité de rétablir le libre écoulement des eaux et de prévenir les inondations.

2 – Conséquences du régime juridique de plein contentieux

Dès lors que les autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau sont soumises au régime juridictionnel de plein contentieux, la légalité des autorisations délivrée au titre de la loi sur l'eau est appréciée à la date à laquelle le juge statue.

Le juge fait application du droit en vigueur à la date du jugement, et prend également en compte la

situation de fait existante à cette date.

3 – Les travaux de la rocade de Vesoul

En l'espèce, un arrêté d'autorisation a été délivré le 24 août 2000 au titre de la loi sur l'eau, pour la mise à 2x2 voies de la rocade ouest de Vesoul (Haute-Saône). L'arrêté en cause n'avait pas prescrit de mesures compensatoires à la destruction d'1,7 ha de zones humides devant être remblayées.

Cet arrêté n'avait cependant pas été contesté dans le délai de recours contentieux de 4 ans prévu par l'article L. 514-6 2° du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur. (désormais, ce délai est réduit à un an pour les tiers – cf. [article R514-3-1](#) du code de l'environnement).

Bien des années plus tard, en 2012, l'association « *Commission de protection des eaux de Franche-Comté* » a par un recours gracieux demandé au préfet de faire usage des pouvoirs de police qu'il tient des articles L.214-3 et R.214-17, afin de prescrire des mesures de compensation conformes aux objectifs fixés depuis par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015.

La Cour administrative d'appel de Nancy a donc confronté cette demande aux critères fixés par le Conseil d'État.

3.1 – Absence d'évolution de la situation

Il s'agit là de prendre en compte les circonstances nouvelles, de droit ou de fait.

En application de l'article [L.212-1, XI](#) du code de l'environnement, « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.* »

En l'espèce, en ce qui concerne les atteintes aux zones humides, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 prévoyait des mesures compensatoires renforcées par rapport au SDAGE antérieurement en vigueur. La Cour administrative d'appel de Nancy a donc vérifié si ces circonstances de droit nouvelles pouvaient le cas échéant justifier l'édiction de mesures complémentaires au titre de la loi sur l'eau.

Au regard des termes employés, elle a en l'espèce jugé que l'objectif 6B-6 intitulé « *Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets* » ne concernait « *que les projets et non les ouvrages en fonctionnement* », et a donc écarté le moyen tiré de la non-compatibilité.

Ces dispositions nouvelles ne pouvaient fonder l'édiction de mesures complémentaires.

3.2 – Absence de situation à améliorer faute d'atteinte actuelle à l'un des intérêts de l'article L.211-1

Dans l'arrêt commenté, la Cour administrative d'appel de Nancy a en l'espèce relevé que :

- que les travaux avaient « *donné lieu à la destruction, du fait de l'élargissement de la route, de 17 000 m² de zones humides* ». Ainsi, la zone humide, depuis longtemps remblayée, n'existait plus.
- mais qu'à la date du jugement, il n'existait plus de risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement : « *il ne résulte pas de l'instruction et il n'est d'ailleurs pas allégué que le fonctionnement de l'ouvrage, dont la réalisation s'est achevée le 18 décembre 2001 et qui reste régi par l'arrêté du 24 août 2000, contribue actuellement à l'assèchement de zones humides* ».

Ainsi en l'absence de nouveaux travaux, ou d'atteinte actuelle aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, l'autorité administrative ne peut adopter un arrêté portant prescription de mesures complémentaires destinées à améliorer la situation.

En résumé : aucune des deux conditions fixées par le Conseil d'État n'étant remplie, le préfet n'a

pas commis d'illégalité en refusant d'adopter l'arrêté complémentaire sollicité par l'association requérante.

Référence : 2015_3398

Mots-clés : [Eau](#), [SDAGE](#), [IOTA](#), [prescription](#), [compatibilité](#), [zone humide](#)